

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 19449/DEF/DFP/PER/3 instituant un complément exceptionnel de restructuration en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense.

Du 29 avril 1997

Modifié par :

Instruction interministérielle 302252 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 01 septembre 2003 (BOC, p. 6445).

Instruction n° 302194/DEF/DFP/PER/3 du 2 septembre 2004 (BOC/PP 12, 2006, texte 1.)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.6

Référence de publication : BOC, 2003, p. 6439.

Art. Premier. Les ouvriers de l'État, en fonction au ministère de la défense ou mis à la disposition de l'entreprise nationale DCN ou des sociétés dont elle détient le contrôle seule ou conjointement, dans le cadre du décret 2002-832 du 03 mai 2002 (BOC, p. 4126), mutés à l'occasion d'une opération pour laquelle, par ailleurs, ils perçoivent une indemnité de conversion, peuvent bénéficier d'un complément exceptionnel de restructuration dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente instruction.

Art. 2. Cette indemnité est attribuée aux ouvriers :

- ayant fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service avec changement de résidence familiale ;
- ayant fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service sans changement de résidence familiale mais dont la nouvelle résidence administrative est située à 80 kilomètres au moins de la précédente.

Art. 3. Les montants de cette indemnité sont fixés ainsi :

Mutation avec changement de résidence familiale :

- ouvriers célibataires, mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sans enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 6 073,50 euros ;
- ouvriers célibataires, mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sans enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales mutés vers la région Ile-de-France : 6 473,50 euros ;
- ouvriers avec enfant(s) à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 7 236 euros ;
- ouvriers avec enfant(s) à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et mutés vers la région Ile-de-France : 8 036 euros.

Mutation avec changement de résidence administrative (sans changement de résidence familiale) :

- ouvriers dont la nouvelle résidence administrative est située entre 80 kilomètres et 199 kilomètres inclus de la précédente :
 - célibataires sans enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 3 749 euros ;

- autres agents : 5 273,50 euros ;
- ouvriers dont la nouvelle résidence administrative est située à 200 kilomètres au moins de la précédente :
 - célibataires sans enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 4 149 euros ;
 - autres agents : 5 673,50 euros.

Art. 4. La présente instruction entrera en vigueur le 1er janvier 2003 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2008. Elle s'applique aux ouvriers dont la mutation effective interviendra à compter du 1er janvier 2003.

Le ministre de la défense,

Charles MILLON.

Le ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement,

Alain LAMASSOURE.